

« **Section 3** - « Cadre national des certifications professionnelles :

« Art. D. 6113-19.

I. Le cadre national des certifications professionnelles comprend **huit niveaux de qualification**. Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux.

« II. Le **niveau 1** du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base.

« III. Les autres niveaux de qualification sont définis comme suit :

« 1° Le **niveau 2** atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie ;

« 2° Le **niveau 3** atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances ;

« 3° Le **niveau 4** atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national ;

« 4° Le **niveau 5** atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes ;

« 5° Le **niveau 6** atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national ;

« 6° Le **niveau 7** atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ;

« 7° Le **niveau 8** atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du cadre national.

« IV. Les critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie prévus à l'article D. 6113-18 sont fixés, pour les niveaux de qualification mentionnés au III, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'enseignement agricole, des sports et de la mer.

I. - Les certifications professionnelles classées selon la nomenclature en vigueur antérieurement au présent décret sont classées conformément au cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail selon la correspondance suivante :

NOMENCLATURE RELATIVE AU NIVEAU DE DIPLOME

Années après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
	CAP, BEP	Niveau 3
Bac	Baccalauréat	Niveau 4
Bac + 2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	Niveau 5
Bac + 3	Licence, Licence LMD, licence professionnelle	Niveau 6
Bac + 4	Maîtrise	Niveau 6
Bac + 5	Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur	Niveau 7
Bac + 8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	Niveau 8

TABLEAU DE LA CORRESPONDANCE ancienne nomenclature et nomenclature européenne des diplômes et certifications appliquée à nos diplômes

Cette Nomenclature est appliquée sur les plaquettes 2020 et dans les textes présentant nos formations

ANCIENNE NOMENCLATURE Nomenclature approuvée le 21/03/69	NOUVELLE NOMENCLATURE Cadre national des certifications professionnelles
Niveau V Exemple de diplômes concernés : DEAES – DEAF - ADVF	Niveau 3 Exemple de diplômes concernés : DEAES – DEAF – ADVF
Niveau IV Exemple de diplômes concernés : MSADS	Niveau 4 Exemple de diplômes concernés : MSADS
Niveau III Exemple de diplômes concernés : GERANT DE SCOP - CIP	Niveau 5 Exemple de diplômes concernés : GERANT DE SCOP – CIP
Niveau II Exemple de diplômes concernés : CAFERUIS – DESJEPS – RESEG	Niveau 6 Exemple de diplômes concernés : CAFERUIS – DESJEPS – RESEG
<i>Une période transitoire expirant le 1^{er} janvier 2020 est accordée aux ministères certificateurs (pour les certifications professionnelles enregistrées de droit) et à France compétences (pour les certifications professionnelles enregistrées sur demande) pour déterminer le nouveau niveau de qualification (niveau 7 ou 8) des certifications professionnelles enregistrées au RNCP avant le 1^{er} janvier 2019 au niveau I de la nomenclature de 1969.</i>	
Après le 01/01/2020	
Niveau I DEIS – CAFDES	Niveau 7 ou 8 DEIS –CAFDES